



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2022-014**

PUBLIÉ LE 18 MARS 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

24-2022-03-18-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté de sectorisation des Officines de Pharmacies de Garde en Dordogne. (4 pages) Page 4

DDT /

24-2022-01-13-00008 - Arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE Dropt (5 pages) Page 9

24-2022-02-08-00004 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la CLE du SAGE Dordogne Amont (6 pages) Page 15

24-2022-02-08-00005 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la CLE du SAGE Vézère Corrèze (5 pages) Page 22

DDT / SEER

24-2022-03-15-00008 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN 22-0691 fixant la liste des estimateurs chargés de procéder aux expertises des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (1 page) Page 28

24-2022-03-17-00001 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/22-039 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de la Dordogne (cercle 3) pour l'année 2022 (2 pages) Page 30

24-2022-03-11-00003 - Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 mettant en demeure Monsieur Rémy LESTANG (3 pages) Page 33

DISP BORDEAUX /

24-2022-03-01-00002 - Délégation de signature - CD MAUZAC - 01 03 2022 (14 pages) Page 37

DT PJJ BORDEAUX /

24-2022-03-11-00004 - Arrêté portant modification et autorisation d'extension du Service d'Investigation Educative (S.I.E.) de l'association OREAG à Gradignan (4 pages) Page 52

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations

24-2022-03-15-00004 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL Etablissements funéraire Virgo - VERGT (2 pages) Page 57

24-2022-03-15-00003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SAS Etablissements Virgo (2 pages) Page 60

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2022-03-15-00010 - Vidéoprotection-Commune de COULOUNIEIX CHAMIERS-3 périmètres vidéoprotégés-arrêté-1035-15032022 (2 pages) Page 63

24-2022-03-15-00006 - Vidéoprotection-S.A.R.L. PACHADIS-Carrefour Express-LA FORCE-arrêté-928-15032022 (2 pages) Page 66

24-2022-03-15-00009 - Vidéoprotection-S.A.S. C'TENDANCE-SARLAT LA CANEDA-arrêté-1029-15032022 (2 pages)	Page 69
24-2022-03-15-00007 - Vidéoprotection-S.N.C. FILLIOL-Bar Tabac Restaurant "L'Escapade"-CARLUX-arrêté-1025-15032022 (2 pages)	Page 72
Préfecture de la Dordogne / DCL	
24-2022-03-16-00003 - AP de présomption individuelle MONTPEYROUX BVSM 2022 (4 pages)	Page 75
24-2022-03-16-00002 - AP Présomption Générale Dordogne BVSM 2022 (8 pages)	Page 80
24-2022-03-16-00007 - AP présomption individuelle BVSM CHANCELADE 2022 (2 pages)	Page 89
24-2022-03-16-00008 - AP présomption individuelle BVSM Moulin-Neuf 2022 (2 pages)	Page 92
24-2022-03-16-00005 - AP présomption individuelle BVSM Thiviers 2022 (2 pages)	Page 95
24-2022-03-16-00006 - AP présomption individuelle St Georges de Montclard 2022 (4 pages)	Page 98
24-2022-03-16-00004 - AP présomption individuelle St Jory de Chalais BVSM 2022 (2 pages)	Page 103
24-2022-03-16-00009 - Arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Jean-de-Côle (3 pages)	Page 106
24-2022-03-15-00005 - Arrêté instituant la commission de recensement des votes du département de la Dordogne pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 (2 pages)	Page 110
Préfecture de la Dordogne / Scppat	
24-2022-03-16-00001 - Habilitation Certificat de conformité SAS ALBERT ET ASSOCIES (1 page)	Page 113

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2022-03-18-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté de sectorisation
des Officines de Pharmacies de Garde en
Dordogne.

**Arrêté portant modification de l'arrêté de sectorisation des Officines de Pharmacies de
Garde en Dordogne**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-22, L 5424-17 et R 4235-49 ;

VU l'arrêté du 4 mai 2012 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 14 mars 2022 portant sectorisation des officines de pharmacies de garde en Dordogne ;

VU la décision du 21 janvier 2022 portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la délégation départementale de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : La sectorisation en date du 14 mars 2022 portant sectorisation des officines de pharmacies de garde en Dordogne est modifiée en ce sens :

- La commune de Razac-sur-Lisle est rattachée au secteur n°11 de Ribérac selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers de sa publication :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **18 MARS 2022**

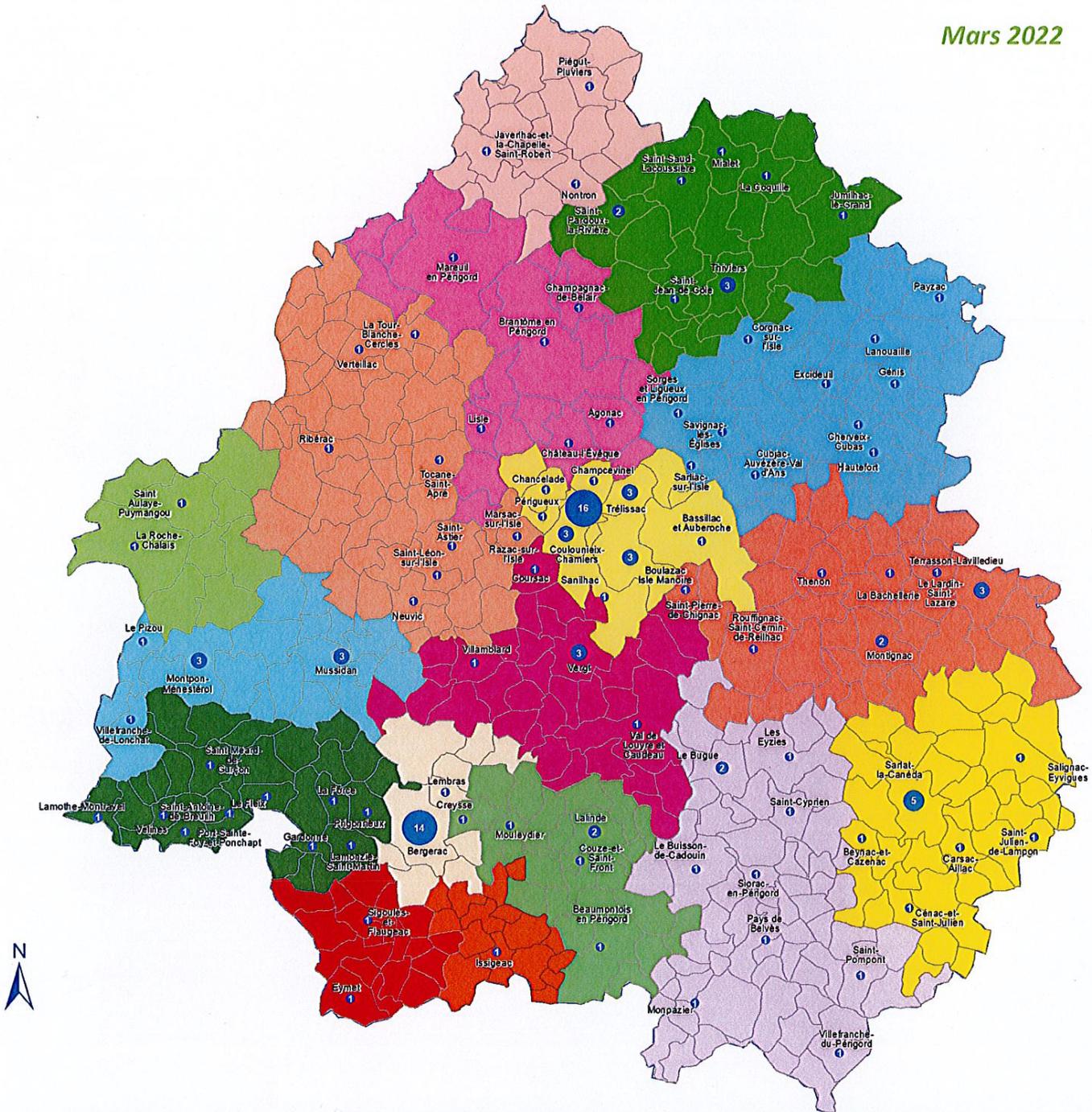
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Nouvelle-Aquitaine,
La Directrice de la Délégation Départementale
de la Dordogne,



Marie-Ange PERULLI

Nouvelle sectorisation de garde des pharmacies en Dordogne

Mars 2022

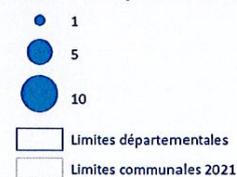


Sectorisation secteurs de garde Pharmacie

Population couverte (RP 2018) et superficie

241001 - SECTEUR 01 - 11730 hab. - 388 km ²	241009 - SECTEUR 09 - 34974 hab. - 208 km ²
241002 - SECTEUR 02 - 16509 hab. - 670 km ²	241010 - SECTEUR 10 - 15600 hab. - 565 km ²
241003 - SECTEUR 03 - 21969 hab. - 808 km ²	241011 - SECTEUR 11 - 29647 hab. - 775 km ²
241004 - SECTEUR 04 - 77145 hab. - 361 km ²	241012 - SECTEUR 12 - 29740 hab. - 654 km ²
241005 - SECTEUR 05 - 19480 hab. - 669 km ²	241013 - SECTEUR 13 - 24969 hab. - 960 km ²
241006 - SECTEUR 06 - 39533 hab. - 929 km ²	241014 - SECTEUR 14 - 17904 hab. - 420 km ²
241007 - SECTEUR 07 - 23126 hab. - 430 km ²	241015 - SECTEUR 15 - 3853 hab. - 160 km ²
241008 - SECTEUR 08 - 30544 hab. - 488 km ²	241016 - SECTEUR 16 - 7961 hab. - 347 km ²
	241019_471006 - SECTEUR 24/47 - MIRAMONT-DE-GUYENNE - 8734 hab. - 229 km ²

Nombre de pharmacies par commune



Source : DD24 - Nouvelle sectorisation - 15/03/2022

Réalisation : ARS NA - DOS-DDPSP, PES - 17/03/2022

Cartographie : IGN, découpage au 1er janvier 2021 / ArcGIS©

DDT

24-2022-01-13-00008

Arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE Dropt



**Arrêté inter-préfectoral N° 47-2022-01-13-00005
d'approbation du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux (SAGE) du Dropt**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de la région Nouvelle-
Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, posant le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-23 concernant l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 portant nomination de madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la Gironde ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la Dordogne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-015-0005 du 15 janvier 2015 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Dropt et nommant le préfet de Lot-et-Garonne responsable de son élaboration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-05-0017 du 19 mai 2015 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Dropt ;

Direction départementale des territoires
1722 avenue de Colmar- 47916 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.69.33.33
www.lot-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-11-08-00002 du 08 novembre 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Dropt ;

Vu la décision de la CLE en date du 15 octobre 2019 validant le projet de SAGE Dropt ;

Vu les consultations engagées entre le 15 novembre 2019 et le 15 mars 2020, conformément à l'article R. 212-39 du code de l'environnement, auprès des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes concernées et de leurs groupements compétents et du comité de bassin ;

Vu l'avis délibéré n°DL/CB 20-06 du 23 juin 2020 du comité de bassin ;

Vu l'avis délibéré n°2020ANA22 de l'autorité environnementale en date du 19 février 2020 ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue entre le 23 février 2021 et le 25 mars 2021, et les avis recueillis ;

Vu le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 21 avril 2021 ;

Vu la délibération de la CLE du 23 septembre 2021 adoptant le projet de SAGE ;

Vu la déclaration environnementale, le projet de SAGE et la délibération transmis le 18 novembre 2021, par le Président de la CLE au préfet de Lot-et-Garonne en charge du suivi de l'élaboration ;

Considérant que le SAGE Dropt est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et contribue aux objectifs de ce même SDAGE ;

Considérant que le SAGE Dropt satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de Lot-et-Garonne, de la Gironde et de la Dordogne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}. Objet

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Dropt est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la commission locale de l'eau (CLE) le 23 septembre 2021 :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- le règlement,
- l'atlas cartographique.

Article 2 : Mise à disposition du public

Le SAGE du Dropt, tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L. 122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, sont tenus à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de Lot-et-Garonne, de la Gironde et de la Dordogne.

Ces documents sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des départements concernés ainsi que sur le site internet Gest'eau (www.gesteau.eaufrance.fr).

Le SAGE est également consultable sur le site internet du syndicat mixte EPIDROPT (<http://www.epidropt.fr/fr/outils-de-gestion/sage-dropt.html>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Lot-et-Garonne, de la Gironde et de la Dordogne accompagné de la déclaration environnementale.

Une copie du présent arrêté est tenue à la disposition du public et affichée, de manière visible de l'extérieur dans les mairies des communes situées dans le périmètre du SAGE pendant une durée de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire.

Le présent arrêté accompagné de la déclaration environnementale fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans les départements concernés. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE peut être consulté.

Article 3 : Diffusion

Le SAGE du Dropt est transmis par le préfet responsable de la procédure du SAGE :

- aux maires des communes situées dans le périmètre, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2015-005 du 15 janvier 2015 susvisé ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) situés dans le périmètre du SAGE ;
- au préfet coordonnateur de bassin ;
- aux présidents des régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, des conseils départementaux, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres départementales d'agriculture de Lot-et-Garonne, de la Gironde et de la Dordogne et du comité de bassin Adour-Garonne ;

La transmission peut se faire par voie électronique avec la possibilité d'adresser un exemplaire papier à l'organisme qui en fait la demande expresse.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins des mairies des communes concernées dans les départements de Lot-et-Garonne, de la Gironde et de la Dordogne, pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État en Lot-et-Garonne pendant une durée d'un an à l'adresse : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/arretes-prefectoraux-r289.html>.

Article 5 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires de Lot-et-Garonne, de la Gironde et de la Dordogne, les maires des communes incluses dans le périmètre et le président de la commission locale de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Lot-et-Garonne, de la Gironde et de la Dordogne.

Agén, le 13 Janvier 2022

Jean-Loël CHAVANNE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Arrêté Interpréfectoral n°
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dropt

Bordeaux, le 14 DEC.

La Préfète,

Pour la Préfète et en délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Arrêté interpréfectoral n°
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dropt

Périgueux, le 28 DEC. 2021

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2022-02-08-00004

Arrêté préfectoral portant modification de la
composition de la CLE du SAGE Dordogne Amont



Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DORDOGNE AMONT DES SOURCES À LIMEUIL**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par, le préfet coordonnateur de ce bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » et désignant le préfet de la Corrèze responsable de la procédure d'élaboration et du suivi de ce schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;

Vu les désignations faites par les collectivités territoriales (départements du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme ; régions d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie) et les établissements publics locaux (parcs naturels régionaux des Causses du Quercy, de Millevaches en Limousin et des Volcans d'Auvergne ; établissement public territorial du bassin de la Dordogne) ;

Considérant les modifications intervenues dans les désignations des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux suite aux élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

Considérant la création, au 1^{er} janvier 2021, de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est modifié comme indiqué ci-après.

La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (38 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

- du Cantal :

- M. Bertrand FORESTIER, conseiller communautaire de la communauté de communes Sumène - Artense, maire de Sauvat
- M. Gilbert MOMMALIER, vice-président de la communauté de communes du Pays Gentiane, maire de Saint-Etienne-de-Chomeil
- M. David PEYRAL, conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Salers, maire de Pleaux
- M. Gérard PRADAL, vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, maire de Labrousse
- Mme Edwige ZANCHI, conseillère communautaire de la communauté de communes du Pays de Mauriac, maire de Mauriac

- de la Corrèze :

- M. Jacques BOUYGUE, président du syndicat mixte BELLOVIC, conseiller municipal de la commune de Noailhac
- M. Richard GLENZ, vice-président du syndicat intercommunal des eaux des Deux Vallées, conseiller municipal de la commune d'Argentat-sur-Dordogne
- M. Serge GUILLAUME, maire de Soursac
- M. Jean-François MICHON, vice-président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté, maire de Lamazière-Haute
- M. Bernard REYNAL, vice-président de la communauté de communes Midi Corrèzien, maire d'Astaillac

- de la Creuse :

- Mme Marie-Hélène MICHON, conseillère communautaire de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, maire de Flayat

- de la Dordogne :

- M. Patrick BONNEFON, président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne, président de la communauté de communes du Pays de Fénelon, maire de Carsac-Aillac
- M. Serge PARRE, vice-président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne, conseiller communautaire de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, maire de Beynac-et-Cazenac

- du Lot :

- M. Jacques ANDURAND, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif de Thémines, maire d'Aynac
- M. Guy FLOIRAC, maire de Creysse
- Mme Catherine JAUZAC, maire de Tauriac
- M. Loïc LAVERGNE-AZARD, vice-président du syndicat mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, maire de Vayrac
- M. Christophe PROENÇA, vice-président de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, maire de Gintrac

- du Puy-de-Dôme :

- M. Jean-Louis GATIGNOL, vice-président de la communauté de communes Dômes Sancy Artense, maire de Cros
- M. Sébastien GOUTTEBEL, vice-président de la communauté de communes du Massif du Sancy, maire de Murol

b) Représentants des départements :

- Conseil départemental du Cantal :

- Mme Marie-Hélène CHASTRE, vice-présidente du conseil départemental du Cantal
- M. Alain DELAGE, conseiller départemental du Cantal

- Conseil départemental de la Corrèze :

- M. Pascal COSTE, président du conseil départemental de la Corrèze
- Mme Ghislaine DUBOST, conseillère départementale de la Corrèze

- Conseil départemental de la Creuse :

- M. Thierry GAILLARD, vice-président du conseil départemental de la Creuse

- Conseil départemental de la Dordogne :

- Mme Patricia LAFON-GAUTHIER, conseillère départementale de la Dordogne
- M. Benoît SECRESTAT, vice-président du conseil départemental de la Dordogne

- Conseil départemental du Lot :

- Mme Claire DELANDE, conseillère départementale du Lot
- M. Régis VILLEPONTOUX, conseiller départemental du Lot

- Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- Mme Elisabeth CROZET, conseillère départementale du Puy de Dôme
- M. Pierre RIOL, vice-président du conseil départemental du Puy de Dôme

c) Représentants des régions :

- Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :

- M. Sébastien DUBOURG, conseiller régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

- Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine :

- M. Benjamin DELRIEUX, conseiller régional de la Nouvelle-Aquitaine

- Conseil régional d'Occitanie :

- M. Vincent LABARTHE, vice-président du conseil régional d'Occitanie

d) Représentants des parcs naturels régionaux :

- Parc naturel régional des Causses du Quercy :

- M. Jean-Luc MEJECAZE, membre du comité syndical du parc naturel régional des Causses du Quercy

- Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

- M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc naturel régional de Millevaches en Limousin

- Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne :

- Mme Jocelyne MANSANA, membre du comité syndical du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

- Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor :

- Mme Gaëligue JOS, membre du comité syndical de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (22 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture :

- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne Rhône Alpes ou son représentant

- le président de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie ou son représentant

b) Représentants des chambres de commerce et d'industrie :

- la présidente de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant

- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie du Lot ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts, d'étangs et de moulins :

- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

- le président de la fédération des syndicats et associations des étangs de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

- la présidente de l'association régionale des amis des moulins d'Auvergne ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal ou son représentant

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- le président du conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie ou son représentant au nom de l'ensemble des conservatoires d'espaces naturels concernés par le périmètre du schéma

d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil »

- le président de la Frane (union des protecteurs de l'environnement, naturalistes, environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne et ses territoires limitrophes) ou son représentant
- le président de Limousin nature environnement ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

g) Représentants des activités de sports, de loisirs et de tourisme :

- le président du comité régional de canoë kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- la présidente du comité régional du tourisme de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président de la fédération nationale professionnelle des loueurs de canoës kayaks ou son représentant

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président-directeur général d'électricité de France (EDF) ou son représentant
- la présidente de France Hydro Electricité ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Représentant des associations de pêche professionnelle :

- le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- la préfète de la Corrèze, responsable de la procédure d'élaboration et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil », ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Cantal, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Lot, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le délégué de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité ou son représentant

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est inchangé.

Article 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er}, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 27 décembre 2026, terme du mandat de la commission établie par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil. Les membres de la commission locale de l'eau cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Tulle, le

08 FEV. 2022

Salima SAA

DDT

24-2022-02-08-00005

Arrêté préfectoral portant modification de la
composition de la CLE du SAGE Vézère Corrèze



Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DE LA VÈZÈRE, APPELÉ SAGE VÈZÈRE-CORRÈZE**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2015 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, et désignant le préfet de la Corrèze responsable de la procédure d'élaboration ou de révision de ce schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze ;

Vu les désignations faites par les conseils départementaux de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne ; le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ; le comité syndical du parc naturel régional Millevaches en Limousin ; et le comité syndical de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor ;

Considérant les modifications intervenues dans les désignations des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux suite aux élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, modifié par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, est modifié comme indiqué ci-après.

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (21 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

- de la Corrèze :

- M. Jean-Marc BRUT, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, maire de Cublac
- M. Roger CHASSAGNARD, maire de Laguenne-sur-Avalouze
- M. Daniel FREYGEFOND, président du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère (SIAV), maire de Saint-Solve
- M. Henri JAMMOT, vice-président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, maire de Le Lonzac
- M. Alain LAPACHERIE, vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, maire de Saint-Pantaléon-de-Larche
- M. Jean-Jacques LAUGA, président du syndicat Puy des Fourches-Vézère, maire de Saint-Jal
- M. André LAURENT, conseiller communautaire de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources, maire de Pradines
- M. Christian MADELRIEUX, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, maire de Gros-Chastang
- M. Michel PLAZANET, vice-président de la communauté de communes du Pays d'Uzerche, maire de Condat-sur-Ganaveix

- de la Dordogne :

- M. Jean-Luc BLANCHARD, maire de Thenon
- M. Denis CROUZEL, président du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne, adjoint au maire de la commune de Plazac
- M. Jean-Claude HERVÉ, maire de Limeuil
- M. Patrick SALINIÉ, maire de Saint-André-d'Allas

- de la Haute-Vienne :

- M. Philippe SIMON, adjoint au maire d'Eymoutiers

b) Représentants des départements :

- Conseil départemental de la Corrèze :

- Mme Sophie CHAMBON, conseillère départementale de la Corrèze
- M. Jean-Jacques DELPECH, conseiller départemental de la Corrèze

- Conseil départemental de la Dordogne :

- M. Christian TEILLAC, vice-président du conseil départemental de la Dordogne

- Conseil départemental de la Haute-Vienne :
 - M. Philippe BARRY, conseiller départemental de la Haute-Vienne

c) Représentant de la région :

- Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :
 - M. Pascal CAVITTE, conseiller régional de Nouvelle-Aquitaine

d) Représentant du parc naturel régional :

- Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :
 - M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc naturel régional de Millevaches en Limousin

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

- Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor :
 - M. Eric ZIOLO, membre du comité syndical de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (15 membres)

a) Représentants de l'agriculture :

- le président de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président d'AgroBio Périgord ou son représentant

b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie :

- la présidente de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts et d'étangs :

- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président du syndicat des étangs corréziens ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Dordogne ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- le président du conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président de Limousin nature environnement ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

g) Représentants des activités de sports, de loisirs et de tourisme :

- la présidente du comité régional du tourisme de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président du comité régional de canoë kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président-directeur général d'électricité de France (EDF) ou son représentant
- la présidente de France Hydro Electricité ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (6 membres)

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- la préfète de la Corrèze, responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité ou son représentant

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, est inchangé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, est abrogé.

Article 4 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er}, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 15 novembre 2022, terme du mandat de la commission établie par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze.

Les membres de la commission locale de l'eau cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Tulle, le

08 FEV. 2022

Salima SAA



DDT

24-2022-03-15-00008

Arrêté n° DDT/SEER/EMN 22-0691 fixant la liste des estimateurs chargés de procéder aux expertises des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles



**Arrêté n° DDT/SEER/EMN 22 - 0691 fixant la liste des estimateurs chargés de
procéder aux expertises des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et
aux récoltes agricoles**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN21-3460 du 7 juin 2021 fixant la liste des estimateurs chargés de
procéder aux expertises des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M.
Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation
spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 15
février 2022 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN21-3460 du 7 juin 2021 fixant la liste des estimateurs
chargés de procéder aux expertises des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes
agricoles est abrogé.

Article 2 : Les estimateurs qui peuvent procéder, à la demande du Président de la Fédération
Départementale des Chasseurs de la Dordogne, aux expertises des dégâts causés par le grand gibier aux
cultures et aux récoltes agricoles sont désignés ci-après :

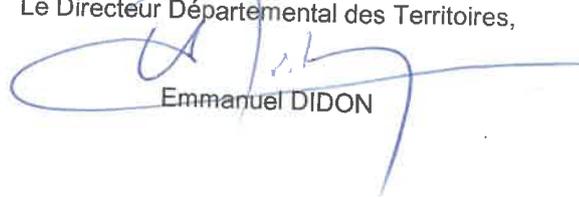
- M. Christophe ROCHE ;
- M. Vincent PERSONNE ;
- M. Jean Dominique MORAS ;
- M. Fabien DALOZ ;
- M. Patrick BORNET ;
- M. Louis PERSONNE.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de
Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par
le site internet « www.telerecours.fr »

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des
Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 15 mars 2022
Le Directeur Départemental des Territoires,


Emmanuel DIDON

DDT

24-2022-03-17-00001

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/22-039 portant délimitation
des zones d'éligibilité à la mesure de protection des
troupeaux contre la prédation par le loup dans le
département de la Dordogne (cercle 3) pour l'année
2022



Arrêté n° DDT/SEER/EMN/22-039

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de la Dordogne (cercle 3) pour l'année 2022

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la décision de la Commission européenne du 28 juillet 2015 portant approbation du programme du développement rural de la région Auvergne;

Vu le Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I article de D 144-11 à D 114-17 et le livre III ;

Vu le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux sur la protection des troupeaux contre la prédation;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant les cercles 2 et 3 en date du 1^{er} février 2022 dans le département de la Corrèze et en date du 1^{er} mars 2022 dans le département de la Haute-Vienne pris pour l'année 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Cellule départementale de « veille loup » en date du 22 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du Préfet coordonnateur du plan d'action national pour le loup et les activités d'élevage en date du 08 mars 2022 ;

Considérant les relevés d'indices de présence de l'espèce *Canis lupus* établis par les services de l'Office Français de la Biodiversité en 2021 et 2022 dans les départements limitrophes;

Considérant que des actions de prévention sont nécessaires en direction des troupeaux dans le département de la Dordogne, zone d'expansion géographique possible du loup, du fait de la survenue potentielle de la prédation par le loup sur ces troupeaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (OPEDER) dans le département de la Dordogne, les communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2022 et qui font l'objet d'un **classement en cercle 3**, sont l'ensemble des communes du département.

Article 2 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 susvisé et l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté sera transmis pour affichage à l'ensemble des communes du département de la Dordogne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

17 MARS 2022

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2022-03-11-00003

Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 mettant en
demeure Monsieur Rémy LESTANG

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GRE/2022/
mettant en demeure Monsieur Rémy LESTANG

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne n° 2000/60/CE modifiée, dite Directive cadre sur l'Eau établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 à L.214-8 et R.214-57 et 58 ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'autorisation unique pluriannuelle n°DDT/SEER/2016/019 délivrée le 7 septembre 2016 à l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2021/009 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne du 23 juin 2021 ;

Vu les autorisations de prélèvement d'eau n°9540 « le lac large » et n°9541 "La Saute basse" relatives à la campagne d'irrigation estivale 2021 délivrées à monsieur LESTANG Rémy du 13 juillet 2021 et indiquant le volume maximal à prélever ainsi que les obligations relatives à cette autorisation ;

VU le rapport de manquement administratif établi le 14 décembre 2021 suite aux constats effectués le 19 octobre 2021 par un agent du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Dordogne (D.D.T.), conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne transmis par envoi recommandé avec avis de réception le 14 décembre 2021, à M. Rémy LESTANG, domicilié au lieu-dit « le Pey», 24 380 LACROPTE, par lequel ce dernier a été invité à faire valoir ses observations sur le rapport de manquement qui accompagnait ce courrier, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 19 octobre 2021 des stations de pompage n° 9540 « le lac large » et n° 9541 « la saute basse » de la commune de LACROPTE (24380), l'agent du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Dordogne a constaté les manquements suivants :

- absence d'un dispositif fonctionnel et efficace permettant de mesurer et de lire les volumes prélevés dans les plans d'eau de « la saute basse » et du « lac large » ;
- absence de registre de consignation des consommations d'eau prélevées dans les plans d'eau de « la saute basse » et du « lac large » ;
- absence d'identification des stations de pompage n° 9540 « le lac large » et n° 9541 « la saute basse ».

Considérant que ces faits constituent un manquement administratif aux dispositions des articles L.214-1 à 8, R.214-58 du code de l'environnement et ne respectent pas les dispositions des articles 8, 9, 10 et 12 de l'arrêté ministériel, susvisé, du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à autorisation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Rémy LESTANG, de respecter les prescriptions du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne n° 2000/60/CE susvisée et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

M. Rémy LESTANG est mis en demeure de respecter les dispositions des articles L.214-1 à 8, R.214-58 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisés. Cette mise en demeure engage M. Rémy LESTANG à :

- installer un dispositif fonctionnel et efficace permettant de mesurer et de lire les volumes prélevés au droit des stations de pompage n° 9540 « le lac large » et n° 9541 « la saute basse » à Lacropte ;
- installer un dispositif d'identification des stations de pompage n° 9540 « le lac large » et n° 9541 « la saute basse » à Lacropte ;
- mettre en place un registre de consignation des consommations d'eau prélevées dans les plans d'eau de « la saute basse » et du « lac large » ;

Le dossier des ouvrages exécutés, justifiant du respect de la mise en demeure, devra être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, Service Eau, Environnement et Risques, Pôle Gestion de la Ressource en Eau – Cité Administrative – 24024 PERIGUEUX **au plus tard le 2 mai 2022.**

Article 2 : Sanctions en cas de non respect du présent arrêté

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, notamment une astreinte journalière et une amende administrative.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Adresse postale : Les Services de l'Etat – Cité administrative – DDT – SEER – 24024 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 02 24 24 - Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

2/3

- - par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 514-2 et 3 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- - par M. Rémy LESTANG, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie de Lacropte (24 380) pendant une durée minimale d'un mois.

La présente décision sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée d'au moins 2 mois.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à M. Rémy LESTANG domicilié au lieu-dit « le Pey », 24 380 LACROPTÉ.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2022

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DISP BORDEAUX

24-2022-03-01-00002

Délégation de signature - CD MAUZAC - 01 03 2022

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG

A Mauzac, le 1^{er} Mars 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R. 57-7-5 ;
- Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- Vu la Loi Pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 Novembre 2009 ;
- Vu les dispositions du Décret n° 2006-337 du 21 Mars 2006 ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 14 Septembre 2016 nommant Mme SAN-NICOLAS Caroline en qualité de Chef d'Etablissement du Centre de Détention de Mauzac et Grand-Castang ;

Mme Caroline SAN-NICOLAS, Chef d'Etablissement du Centre de Détention de Mauzac

Arrête

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Mme HAUPAIS Alice, Directrice Adjointe,

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 1).

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Mme DUMETZ Sylvie, Attachée d'Administration de l'Etat,

M. CARRIER Laurent, Chefs des Services Pénitentiaire - Chef de Détention,

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 2).

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
CS 21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

M. LECOINTE Christophe, Capitaine Pénitentiaire - Adjoint au Chef de Détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 3).

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

M. MARKUT Christophe, Capitaine Pénitentiaire - Responsable Nouveau Centre,

M. LACAQUE Philippe, Capitaine Pénitentiaire - Responsable Ancien Centre,

M. MAFTAH Abdelhak, Capitaine Pénitentiaire - Responsable Parcours d'Exécution des Peines et Référent Laïcité,

M. GEBHART Jean-François, Capitaine Pénitentiaire - Responsable Infrastructure et Sécurité,

Mme RENAUD Valérie, Capitaine Pénitentiaire - Adjointe au Responsable de l'Ancien Centre,

M. RIBERA Daniel, Capitaine Pénitentiaire - Adjoint au Responsable du Nouveau Centre,

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 4).

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

M. BRISOUX Vincent, Major Pénitentiaire - Gradé de roulement,

M. BERTHE Grégory, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement,

M. de BOLLIVIER Serge, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement,

M. BOUCHER Jean-Christophe, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé Extractions

M. COLLIGNON Jean-Luc, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement,

Mme DELLUC Christelle, Première Surveillante Pénitentiaire - Gradée de roulement,

M. GUERRIER Laurent, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement,

M. JAN Yannick, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement,

M. LOLLAEFF Frédéric, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé Prévention des Violences,

M. VINCENT Mickaël, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement,

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

Article 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'Etablissement,
Caroline SAN-NICOLAS

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac

CS 21509

33 062 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 57 81 45 00

Télécopie : 05 56 44 04 11

**Décisions du Chef d'Établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires / attachés d'administration / chefs des services pénitentiaires)**
- 3 : adjoint au chef de détention**
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 5 : personnels d'encadrement (majors et premiers surveillants)**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X		
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X	
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Vie en détention et PEP							
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)							
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues							
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre							
Fixer des heures de visites pour les personnes détenues bénéficiaires du régime spécial							
Fixer des heures de réunion pour les personnes détenues bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI							
Mesures de contrôle et de sécurité							
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée							
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde d'une personne détenue hospitalisée par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité							
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfètements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée							
Utiliser les armes dans les locaux de détention							
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité							
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion							
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité							
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté							
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité							
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue							
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité							
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues							
Demander au Procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne							

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Mesures de contrôle et de sécurité							
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte		Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction		Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Discipline		R. 57-7-5 +					
Elaborer le tableau de roulement des assessesurs extérieurs		R. 57-7-12	X	X	X		
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		D. 250	X	X	X		
Placer une personne détenue à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R. 57-7-18	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-7-22	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires		R. 57-7-15	X	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 57-7-25	X	X	X		
Désigner les membres assessesurs de la commission de discipline		R. 57-7-8	X	X	X		
Présider la commission de discipline		R. 57-7-6	X	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires		R. 57-7-7	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire		R. 57-7-60	X	X	X		
Isolement							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence		R. 57-7-65	X	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 57-7-64	X	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement		R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X		

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Isolément							
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice		R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X		
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention		Art 7-1-RI	X	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		Art 14-II RI	X	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		Art 24-III RI	X	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses		Art 24-III RI	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif		Art 30 RI	X	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		Art 30 RI	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		Art 30 RI	X	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir		D. 122	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération		D. 324	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 330	X	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention		D. 332	X	X	X		

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue		D. 332-1	X	X	X		
Achats							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		Art 19-IV RI	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		Art 19-VII RI	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine		Art 25 RI	X	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine							
Fixer les prix pratiqués en cantine		D. 344	X	X	X		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		Art 33 RI	X	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 57-6-14	X	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 57-6-16	X	X	X		
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé		D. 369	X	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 388	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 389	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X	X	X	X	
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue		D. 394	X	X	X	X	

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les personnes détenues							
Organisation de l'assistance spirituelle							
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux							
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire							
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle							
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches							
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5							
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat							
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.							
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés							
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale							
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée							
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée							
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)							

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X	X	X	
Activités, enseignement, travail, consultations							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		Art 16 RI	X	X	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement		Art 17 RI	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X	X		
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique		R. 57-9-2	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte		718 D. 432-3	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations		D. 432-3					
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle		D. 432-4	X	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement		R. 57-9-2-5	X	X	X	X	
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement		D. 433-2	X	X	X		
Administratif							
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature		D. 154	X	X	X		

Décisions concernées

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

	Articles	1	2	3	4	5
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	X	
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	X		
Donner son avis au DSPPP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPPP	D. 144	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisié du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire	D. 147-12	X	X	X		
Gestion des greffes						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X		

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Gestion des greffes						
Habiller les agents du greffe pour interroger le FUIAIS/ FUIAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X		
Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	X		
Autoriser le prélevement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X		
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures	D. 373	X	X	X		
GENESIS						
Designier individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X		

Fait à Marzac, le 01/03/2022

Le Chef d'Etablissement,
 Caroline SAN-NICOLAS



NOTIFICATIONS AUX PERSONNELS HABILITES

pour les décisions du Chef d'établissement du Centre de Détention de Mauzac pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du Code de Procédure Pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et d'autres textes

IDENTITE	FONCTION	GRADE	DATE NOTIFICATION	SIGNATURE
Mme HAUPAIS Alice	Adjointe au chef d'établissement	Catégorie A		
M. DUMETZ Sylvie	Attachée d'Administration de l'Etat	Catégorie A		
M. CARRIER Laurent	Chef des Services Pénitentiaires	Catégorie A		
M. LECOINTE Christophe	Adjoint au Chef de Détention	Catégorie B Officier Pénitentiaire Capitaine		
M. GEBHART Jean-François	Responsable Infrastructure et Sécurité	Catégorie B Officier Pénitentiaire Capitaine		
M. LACAQUE Philippe	Responsable de l'Ancien Centre	Catégorie B Officier Pénitentiaire Capitaine		
M. MAFTAH Abdelhak	Responsable du Parcours d'Exécution des Peines et Référent Laïcité	Catégorie B Officier Pénitentiaire Capitaine		

IDENTITE	FONCTION	GRADE	DATE NOTIFICATION	SIGNATURE
M. MARKUT Christophe	Responsable du Nouveau Centre	Catégorie B Officier Pénitentiaire Capitaine		
Mme RENAUD Valérie	Adjointe au Responsable de l'Ancien Centre	Catégorie B Officier Pénitentiaire Capitaine		
M. RIBERA Daniel	Adjoint au Responsable du Nouveau Centre	Catégorie B Officier Pénitentiaire Capitaine		
M. BRISOUX Vincent	Gradé de roulement Personnel d'Application	Catégorie C Major Pénitentiaire		
M. BERTHE Grégory	Gradé de roulement Personnel d'Application	Catégorie C Premier Surveillant Pénitentiaire		
M. BOUCHER Jean-Christophe	Gradé Extractions Personnel d'Application	Catégorie C Premier Surveillant Pénitentiaire		
M. COLLIGNON Jean-Luc	Gradé de roulement Personnel d'Application	Catégorie C Premier Surveillant Pénitentiaire		
M. DE BOLLIVIER Serge	Gradé de roulement Personnel d'Application	Catégorie C Premier Surveillant Pénitentiaire		
Mme DELLUC Christelle	Gradé de roulement Personnel d'Application	Catégorie C Première Surveillante Pénitentiaire		

M. GUERRIER Laurent	Gradé de roulement Personnel d'Application	Catégorie C Premier Surveillant Pénitentiaire		
M. JAN Yannick	Gradé de roulement Personnel d'Application	Catégorie C Premier Surveillant Pénitentiaire		
M. LOLAIEFF Frédéric	Gradé Prévention des Violences Personnel d'Application	Catégorie C Premier Surveillant Pénitentiaire		
M. VINCENT Michael	Gradé de roulement Personnel d'Application	Catégorie C Premier Surveillant Pénitentiaire		

Fait à Mauzac, le 01/03/2022

Le Chef d'Etablissement,
Caroline SAN-NICOLAS

DT PJJ BORDEAUX

24-2022-03-11-00004

Arrêté portant modification et autorisation d'extension
du Service d'Investigation Educative (S.I.E.) de
l'association OREAG à Gradignan



PREFECTURE DE DORDOGNE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté portant modification et autorisation d'extension du Service d'Investigation Educative
(S.I.E.) de l'association OREAG
à Gradignan

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PREFETE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
PREFETE DE LA GIRONDE
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-I-4°, L.313-1 et suivants, R. 313-1 à R.313-7-3 relatifs à la procédure d'autorisation et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8;
- Vu les articles 1181 et suivants du code de procédure civile;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L.322-1, L.322-7, L.432-1 et R.241.3 à D.241-37 ;
- Vu la note ministérielle du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 décembre 2018 portant modification de l'autorisation du Service d'Investigation Educative (SIE) de l'Association OREAG
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 février 2021 portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) de l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG)
- Vu le schéma départemental de la protection de l'enfance et de la famille de la Dordogne 2019-2023 et le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2018-2022 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Nord ;
- Vu l'avis d'appel à projet et le cahier des charges publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne le 20 mai 2021 et relatifs à la création ou

l'extension d'un service d'investigation éducative relevant du 4° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet dans sa séance du 24 décembre 2021 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne le 30 décembre 2021 ;

Considérant que le projet présenté par l'Association OREAG est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Considérant que la présente autorisation ne vaut ni habilitation justice, ni arrêté portant tarification et qu'il sera exigé du gestionnaire, lors de sa demande d'habilitation quinquennale à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, qu'il fournisse l'ensemble des documents nécessaires à l'habilitation selon les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles et du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest,

ARRÊTENT

Article 1 :

L'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG), est autorisée à étendre le service d'investigation éducative sis 31 avenue de la Poterie 33170 Gradignan.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, ce service est constitué des unités suivantes :

- Une unité sise à l'adresse suivante : 31 avenue de la Poterie 33170 Gradignan et qui exerce sa mission sur le territoire géographique correspondant au ressort du tribunal judiciaire de Bordeaux ;

- Une unité sise à l'adresse suivante : 123 rue Valette, 24 112 Bergerac et qui exerce sa mission sur le territoire géographique correspondant aux ressorts des tribunaux judiciaires de Libourne, Périgueux et Bergerac.

Article 2 :

Le service d'investigation éducative mentionné à l'article 1^{er} assure les missions suivantes : réaliser des mesures judiciaires d'investigation éducative ordonnées au titre de la législation relative à l'assistance éducative ou de la législation relative à l'enfance délinquante pour des jeunes, filles ou garçons, âgés de 0 à 18 ans.

La capacité totale annuelle maximum du service est de 600 mesures et fait l'objet de la répartition suivante entre les deux unités :

- Unité sise à Gradignan : 500 mesures annuelles au maximum ;

- Unité sise à Bergerac : 100 mesures annuelles au maximum.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des Préfets en vertu de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5:

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans les deux mois suivants sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il est notifié, ou sa publication pour les autres personnes, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la Dordogne et/ou la préfète de la Gironde, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale (Tribunal Administratif 9 rue Tastet CS 21490 – 33063 Bordeaux cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le Préfet de la Dordogne, Madame la Préfète de la Gironde et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Bordeaux*

Le *11 MARS 2022*

Le Préfet

La Préfète

[Signature]
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

[Signature]
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Christophe NOEL du PAYRAT

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-15-00004

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire - SARL Etablissements funéraire
Virgo - VERGT

Arrêté n°

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 28 juin 2021, complété le 4 août 2021 et le 3 mars 2022, par Monsieur Nicolas VIRGO et Madame Céline VIRGO, co-gérants de la SARL ETABLISSEMENTS FUNERAIRES VIRGO dont le siège social est situé Puycheny - Notre Dame de Sanilhac à Sanilhac (24660), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 21, route de Périgueux à Vergt (24380) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant l'attestation de formation professionnelle complémentaire du 3 mars 2022, suivie par Madame Céline VIRGO, portant sur le droit des sociétés, le droit de la consommation et le droit de la concurrence, les obligations du cadre dirigeant et l'usage d'internet et de la matérialisation afin de compléter son diplôme de l'IDRAC, conformément à l'article D.2223-55-3 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL ETABLISSEMENTS FUNERAIRES VIRGO, représentée par Monsieur Nicolas VIRGO et Madame Céline VIRGO, co-gérants, dont le siège social est situé Puycheny - Notre Dame de Sanilhac à Sanilhac (24660), est habilitée pour l'établissement secondaire situé 21, route de Périgueux à Vergt (24380), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-24-0164**.

.../...

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Nicolas VIRGO et Madame Céline VIRGO et transmis pour information au maire de la commune de Vergt.

Périgueux, le **15 MARS 2022**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-15-00003

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire - SAS Etablissements Virgo

Arrêté n°

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 10 août 2021, complété le 7 février 2022, par Monsieur Nicolas VIRGO et Madame Céline VIRGO, dirigeants de la SAS ETABLISSEMENTS VIRGO dont le siège social est situé Puycheny - Notre Dame de Sanilhac à Sanilhac (24660), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant l'attestation de formation professionnelle complémentaire du 3 mars 2022, suivie par Madame Céline VIRGO, portant sur le droit des sociétés, le droit de la consommation et le droit de la concurrence, les obligations du cadre dirigeant et l'usage d'internet et de la matérialisation afin de compléter son diplôme de l'IDRAC, conformément à l'article D.2223-55-3 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS ETABLISSEMENTS VIRGO représentée par Monsieur Nicolas VIRGO et Madame Céline VIRGO, dirigeants, dont le siège social est situé Puycheny - Notre Dame de Sanilhac à Sanilhac (24660), est habilitée pour l'établissement principal, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la gestion d'un crématorium.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-24-0034**.

.../...

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Nicolas VIRGO et Madame Céline VIRGO et transmis pour information au maire de la commune de Sanilhac.

Périgueux, le 05 MARS 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-15-00010

Vidéoprotection-Commune de COULOUNIEIX
CHAMIERS-3 périmètres
vidéoprotégés-arrêté-1035-15032022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire – COMMUNE DE COULOUNIEIX-CHAMIERES située Avenue du Général de Gaulle – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, enregistrée sous le numéro 20102703_1035 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 01 mars 2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08 février 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Maire – COMMUNE DE COULOUNIEIX-CHAMIERES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur le territoire de sa collectivité : **3 périmètres vidéoprotégés** : (1) ateliers techniques (5 caméras extérieures) – (2) cimetière Saint Augôtre (4 caméras extérieures) et (3) stade Pareau (1 caméra extérieure).

Ce système composé de dix (10) caméras extérieures visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune.

Périgueux, le 15 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-15-00006

Vidéoprotection-S.A.R.L. PACHADIS-Carrefour
Express- LA FORCE-arrêté-928-15032022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Gérante – S.A.R.L. PACHADIS – Carrefour Express, établissement situé au 5, avenue du Commandant Pinson – 24130 LA FORCE, enregistrée sous le numéro 20102428_928 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 11 mars 2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Mme la Gérante – S.A.R.L. PACHADIS – Carrefour Express est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 5, avenue du Commandant Pinson – 24130 LA FORCE.

Ce système composé de treize (13) caméras intérieures et trois (3) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan LONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-15-00009

Vidéoprotection-S.A.S. C'TENDANCE-SARLAT LA
CANEDA-arrêté-1029-15032022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Gérante – S.A.S. C'TENDANCE, établissement situé au Centre Commercial Carrefour – La Brande Sud – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20102695_1029 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 28 février 2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08 février 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Mme la Gérante – S.A.S. C'TENDANCE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au Centre Commercial Carrefour – La Brande Sud – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de quatre (4) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-15-00007

Vidéoprotection-S.N.C. FILLIOL-Bar Tabac
Restaurant

"L'Escapade"-CARLUX-arrêté-1025-15032022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Gérante – S.N.C. FILLIOL – Bar Tabac Restaurant « L'Escapade », établissement situé au Bourg de 24370 CARLUX, enregistrée sous le numéro 20102691_1025 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 11 mars 2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08 février 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme la Gérante – S.N.C. FILLIOL – Bar Tabac Restaurant « L'Escapade » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au Bourg de 24370 CARLUX.

Ce système composé de deux (2) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-16-00003

AP de présomption individuelle MONTPEYROUX
BVSM 2022

Arrêté préfectoral n°

**Liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune
de MONTPEYROUX**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L.211-1 du code forestier ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2021-11-22-00014 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du 10 février 2022 et de sa liste complémentaire du 10 mars 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont présumées vacantes et sans maître et sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de MONTPEYROUX les parcelles forestières satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignées :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de parcelle
	AB	437

	AB	488
	AB	548
	AC	198
	AD	123
	AD	196
	AH	205
	AH	237
	AI	181
	AI	294
	AI	311
	AN	290
	AO	11
	AO	88
	AO	117
	AO	119
	AP	14
	AP	21
	AP	27
	AP	28
	AP	160
	AP	280
	AR	61
	AR	62
	AS	162
	AS	164
	AY	25

Il s'agit de parcelles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquelles, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MONTPEYROUX aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domiciles et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 3 : A l'issue d'une période de six mois après l'accomplissement de la dernière des mesures précitées à l'article 2, la commune de MONTPEYROUX informera le préfet du résultat de ses démarches.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les

deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques, Monsieur le Maire de la Commune de MONTPEYROUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie de MONTPEYROUX.

Fait à Périgueux, le 16 MAI 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE



Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-16-00002

AP Présomption Générale Dordogne BVSM 2022

Arrêté préfectoral n°

Liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 alinéa 3, L. 1123-4 et L. 3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L. 211-1 du code forestier ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2021-11-22-00014 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu les listes des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du 10 février 2022 et de sa liste complémentaire du 10 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumées vacantes et sans maître et sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé des communes concernées, les parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques et désignées, pour chaque commune ci- après, dans les annexes au présent arrêté :

MONTPEYROUX	ANNEXE 1
SAINT JORY DE CHALAIS	ANNEXE 2
THIVIERS	ANNEXE 3
SAINT GEORGES DE MONTCLARD	ANNEXE 4
CHANCELADE	ANNEXE 5

Il s'agit de parcelles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquelles, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne. Il sera, en outre, affiché dans chaque mairie concernée aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans les différentes communes.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domiciles et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de ce dernier est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Mesdames et Messieurs les maires des communes visées par le présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

16 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

YVES LESAGE

Annexe n°1

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MONTPEYROUX

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de parcelle
	AB	437
	AB	488
	AB	548
	AC	198
	AD	123
	AD	196
	AH	205
	AH	237
	AI	181
	AI	294
	AI	311
	AN	290
	AO	11
	AO	88
	AO	117
	AO	119
	AP	14
	AP	21
	AP	27
	AP	28
	AP	160
	AP	280
	AR	61
	AR	62

Annexe n°2

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-JORY-DE-CHALAIS

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de parcelle
	ZT	52
	ZT	56
	ZT	89
	ZT	97
	ZT	98
	AN	284
	AN	321
	AO	64
	AR	171
	AS	176
	AT	3
	AT	38
	AT	107
	AW	45
	ZI	19
	ZM	67

Annexe n°3

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de THIVIERS

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de parcelle
	ZB	53
	ZB	54
	ZB	55
	ZB	56
	ZB	57

Annexe n°4

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT GEORGES-DE-MONTCLARD

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de parcelle
	A	69
	A	77
	A	81
	A	83
	A	84
	A	85
	A	87
	A	88
	A	89
	A	91
	A	107
	A	110
	A	111
	A	114
	A	115
	A	118
	A	122
	A	125
	A	126
	A	127
	A	167
	A	168
	A	170
	A	171

Annexe n°5

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de CHANCELADE

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de parcelle
	AR	330

Annexe n°6

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MOULIN-NEUF

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de parcelle
	C	580

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-16-00007

AP présomption individuelle BVSM CHANCELADE
2022

Arrêté préfectoral n°

**Liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune
de CHANCELADE**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L211-1 du code forestier ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2021-11-22-00014 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du 10 février 2022 et de sa liste complémentaire du 10 mars 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est présumée vacante et sans maître et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de CHANCELADE la parcelle forestière satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignée :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de parcelle
	AR	330

Il s'agit d'une parcelle qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujettie à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour laquelle, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de CHANCELADE aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domiciles et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 3 : A l'issue d'une période de six mois après l'accomplissement de la dernière des mesures précitées à l'article 2, la commune de CHANCELADE informera le préfet du résultat de ses démarches.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques, Monsieur le Maire de la Commune de CHANCELADE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie de CHANCELADE.

Fait à Périgueux, le 16 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

M. LEVACQ

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-16-00008

AP présomption individuelle BVSM Moulin-Neuf 2022

Arrêté préfectoral n°

**Liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la
commune de MOULIN-NEUF**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L.211-1 du code forestier ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2021-11-22-00014 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du 10 février 2022 et de sa liste complémentaire du 10 mars 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est présumée vacante et sans maître et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de MOULIN-NEUF la parcelle forestière satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignées :

Préfixe	Section	N°de parcelle
	C	580

Il s'agit de parcelle qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujettie à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour laquelle, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MOULIN-NEUF aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domiciles et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 3 : A l'issue d'une période de six mois après l'accomplissement de la dernière des mesures précitées à l'article 2, la commune de MOULIN-NEUF informera le préfet du résultat de ses démarches.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques, Madame la Maire de la Commune de MOULIN-NEUF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie de MOULIN-NEUF.

Fait à Périgueux, le 16 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-16-00005

AP présomption individuelle BVSM Thiviers 2022

Arrêté préfectoral n°

**Liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune
de THIVIERS**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L.211-1 du code forestier ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2021-11-22-00014 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du 10 février 2022 et de sa liste complémentaire du 10 mars 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont présumées vacantes et sans maître et sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de THIVIERS les parcelles forestières satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignées :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de parcelle
	ZB	53

	ZB	54
	ZB	55
	ZB	56
	ZB	57

Il s'agit de parcelles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquelles, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de THIVIERS aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domiciles et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 3 : A l'issue d'une période de six mois après l'accomplissement de la dernière des mesures précitées à l'article 2, la commune de THIVIERS informera le préfet du résultat de ses démarches.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques, Monsieur le Maire de la Commune de THIVIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie de THIVIERS .

Fait à Périgueux, le 16 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Marie LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-16-00006

AP présomption individuelle St Georges de Montclard
2022

Arrêté préfectoral n°

**Liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune
de SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L.211-1 du code forestier ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2021-11-22-00014 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du 10 février 2022 et de sa liste complémentaire du 10 mars 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont présumées vacantes et sans maître et sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD les parcelles forestières satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignées :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de parcelle
	A	69
	A	77

	A	81
	A	83
	A	84
	A	85
	A	87
	A	88
	A	89
	A	91
	A	107
	A	110
	A	111
	A	114
	A	115
	A	118
	A	122
	A	125
	A	126
	A	127
	A	167
	A	168
	A	170
	A	171
	A	177
	A	181
	A	182
	A	185
	A	186
	A	188
	A	189
	A	190
	A	191
	A	193
	A	194
	A	195
	A	199
	A	200
	A	201
	A	260
	A	857
	A	919

	A	921
--	---	-----

Il s'agit de parcelles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquelles, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domiciles et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 3 : A l'issue d'une période de six mois après l'accomplissement de la dernière des mesures précitées à l'article 2, la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD informera le préfet du résultat de ses démarches.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques, Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie de SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD.

Fait à Périgueux, le 16 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-16-00004

AP présomption individuelle St Jory de Chalais
BVSM 2022

Arrêté préfectoral n°

**Liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune
de SAINT-JORY-DE-CHALAIS**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L.211-1 du code forestier ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2021-11-22-00014 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du 10 février 2022 et de sa liste complémentaire du 10 mars 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont présumées vacantes et sans maître et sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de SAINT-JORY-DE-CHALAIS les parcelles forestières satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignées :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de parcelle
	ZT	52

	ZT	56
	ZT	89
	ZT	97
	ZT	98
	AN	284
	AN	321
	AO	64
	AR	171
	AS	176
	AT	3
	AT	38
	AT	107
	AW	45
	ZI	19
	ZM	67

Il s'agit de parcelles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquelles, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-JORY-DE-CHALAIS aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domiciles et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 3 : A l'issue d'une période de six mois après l'accomplissement de la dernière des mesures précitées à l'article 2, la commune de SAINT-JORY-DE-CHALAIS informera le préfet du résultat de ses démarches.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques, Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-JORY-DE-CHALAIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie de SAINT-JORY-DE-CHALAIS.

Fait à Périgueux, le 16 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-16-00009

Arrêté autorisant la modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation scolaire de
Saint-Jean-de-Côle

Arrêté

**autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal
à vocation scolaire de Saint-Jean-de-Côle**

3505 2022 3 1

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5, L5211-17, L5211-17-1 et L5211-20 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1971 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Jean-de-Côle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00010 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BRESSOLLES sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération du comité syndical du 11 janvier 2022 proposant le transfert au syndicat de la compétence « création des écoles pré-élémentaires et élémentaires », la restitution de la compétence « garderie » qui n'est plus exercée depuis 2011, ainsi que la mise à jour des statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres : Saint-Jean-de-Côle le 15 février 2022, Saint-Martin-de-Fressengeas le 28 février 2022, et Saint-Romain-et-Saint-Clément le 27 janvier 2022 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du CGCT applicables par renvoi des articles L5211-17, L5211-17-1 et L5211-20 sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

- A R R E T E -

Article 1er : Sont autorisés : le transfert au syndicat de la compétence « création des écoles pré-élémentaires et élémentaires », la restitution de la compétence « garderie » et la mise à jour des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Jean-de-Côle.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le comptable assignataire du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Jean-de-Côle est le chef du service de gestion comptable de Nontron.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président du syndicat et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Nontron, le **16 MARS 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Nontron,



Pierre BRESSOLLES

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de St Jean de Côte

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE SAINT JEAN DE COLE

ARTICLE 1

En application des articles L5212-1 à L5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Saint Jean de Côte, Saint martin de Fressengeas et Saint Romain et Saint Clément, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Saint Jean de Côte

ARTICLE 2

Le syndicat exerce aux lieux et places de toutes les communes membres les compétences suivantes :

- La création et la gestion des écoles élémentaires et pré-élémentaires
- La création et la gestion de la cantine scolaire.

Le syndicat est par ailleurs habilité à organiser le transport scolaire sur le territoire de ses communes membres par délégation de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de saint jean de cole.

Article 4

Le syndicat est formé pour une durée illimitée

Article 5

Chaque commune membre est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires élus par le conseil municipal qui peuvent en cas d'absence ou d'empêchement, être suppléés par deux délégués suppléants également élus.

Article 6

Le bureau est composé parmi les membres titulaires du comité syndical, et en application de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 7

La contribution de chaque commune membre aux dépenses du syndicat est de 1/3 du montant global des dépenses.

Article 8

Le comité syndical établit son règlement intérieur après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux, en application de l'article L2121-8 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-15-00005

Arrêté instituant la commission de recensement des
votes du département de la Dordogne
pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations

Arrêté n°

**instituant la commission de recensement des votes du département de la Dordogne
pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2200489J du 14 février 2022 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

Vu les désignations effectuées par la première présidente de la Cour d'Appel de Bordeaux, par ordonnance du 3 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des élections présidentielles des 10 et 24 avril 2022, il est institué une commission de recensement des votes compétente pour effectuer le recensement des suffrages émis dans le département.

La commission est composée ainsi qu'il suit pour le **premier tour de scrutin** :

- Monsieur Philippe DUVAL-MOLINOS, président du tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- Madame Christine ROY, vice-présidente au tribunal judiciaire de Périgueux, assesseur ;
- Madame Marianne DESCORNE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Périgueux, assesseur.

La commission est composée ainsi qu'il suit pour le **second tour de scrutin** :

- Monsieur Philippe DUVAL-MOLINOS, président du tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- Madame Christine ROY, vice-présidente au tribunal judiciaire de Périgueux, assesseur ;
- Madame Barbara BLOT, juge des enfants au tribunal judiciaire de Périgueux, assesseur.

Un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Article 2 : La commission se réunira le dimanche 10 avril 2022 et, en cas de second tour, le 24 avril 2022 à partir de 23 heures, à la préfecture, 2 rue Paul Louis Courier, bâtiment B.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de recensement des votes, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 15 mars 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-16-00001

Habilitation Certificat de conformité
SAS ALBERT ET ASSOCIES



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2022-03-10-HABIT-CER-24-19
portant habilitation d'un organisme à réaliser le certificat de conformité
dans le cadre d'une autorisation d'exploitation commerciale**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-1 à R. 752-44-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 02 mars 2022 par M. Laurent DOIGNIES, ayant pouvoir pour diriger, gérer ou engager à titre habituel la SAS STRATEGIE PLUS & ASSOCIES président la SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIES, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme CABINET ALBERT ET ASSOCIES, sis 8 Rue Jules Verne - 59790 RONCHIN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme CABINET ALBERT ET ASSOCIES, sis 8 Rue Jules Verne - 59790 RONCHIN et représenté par M. Laurent DOIGNIES, est habilité à réaliser le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce, attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du même code.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice R. 752-44-2 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le **16 MARS 2022**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE